

codex alimentarius commission



FOOD AND AGRICULTURE
ORGANIZATION
OF THE UNITED NATIONS

WORLD
HEALTH
ORGANIZATION



JOINT OFFICE: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tel: 39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 2 de l'ordre du jour

CX/FH 06/38/2
Octobre 2006

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITE DU CODEX SUR L'HYGIENE ALIMENTAIRE

Trente-huitième session

Houston, Texas, États-Unis d'Amérique, du 4 au 9 décembre 2006

F

QUESTIONS SOUMISES AU COMITE SUR L'HYGIENE ALIMENTAIRE PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET/OU D'AUTRES COMITES DU CODEX

1. DECISIONS PRISES PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS A SA 28^e SESSION (Rome, Italie, 4-9 juillet 2005)¹ (ALINORM 05/28/41, paragraphes 87-88)

Code d'usages international recommandé pour la transformation et la manipulation des aliments surgelés²

La Commission a rappelé que les travaux relatifs aux dispositions du Code concernant la qualité avaient été menés par correspondance et coordonnées par le Secrétariat des États-Unis. Elle a noté que toutes les dispositions relatives à la qualité figurant entre crochets avaient été supprimées, bien qu'un certain nombre d'observations de cette nature doivent encore être examinées. La Commission a noté également que certaines dispositions concernant la qualité et la sécurité sanitaire de ces denrées alimentaires devraient faire l'objet de travaux ou d'éclaircissements supplémentaires pour que les dispositions relatives à la qualité puissent être définitivement adoptées. À cet égard, certains pays ont exprimé leurs préoccupations en ce qui concerne l'application de l'analyse fondée sur le DAP (Defect Action Point) par rapport au système HACCP.

La Commission a **fait sien** la recommandation du Comité exécutif³ tendant à ce que le Code soit renvoyé à l'étape 3 pour distribution, observations et mise au point définitive par correspondance pour ce qui concerne les dispositions relatives à la qualité figurant dans les sections contenant des dispositions touchant à la fois la sécurité sanitaire et la qualité, en vue de son adoption à l'étape 5 à la vingt-neuvième session de la Commission. Il a été **convenu** que le Secrétariat du Codex coopérerait avec le Secrétariat des États-Unis à la rédaction de la Lettre circulaire sollicitant des observations à l'étape 3. Par la suite, les travaux relatifs au Code seraient transférés au Comité sur l'hygiène alimentaire pour mise au point définitive des dispositions relatives à l'hygiène ou à la sécurité sanitaire des denrées alimentaires (voir également section 2.2 ci-dessous).

¹ Le rapport de la 28^e session de la Commission est disponible à l'adresse suivante : <http://www.codexalimentarius.net>.

² ALINORM 05/28/6-Add.1.

³ ALINORM 05/28/3A, paragraphes 19-21.

AVANT-PROJET DE NORMES ET DE TEXTES APPARENTÉS À L'ÉTAPE 5 (ALINORM 05/28/41, paragraphe 71)

La Commission a **adopté** les Avant-projets de normes et de textes apparentés à l'étape 5 soumis par le Comité sur l'hygiène alimentaire à l'étape 5, et les a avancés à l'étape 6 :

- Projet de directives pour l'application des principes généraux d'hygiène des denrées alimentaires à la maîtrise de *Listeria monocytogenes* dans les aliments prêts à consommer ;
- Projet de principes et de lignes directrices pour la gestion des risques microbiologiques (GRM) ; et
- Projet de Code d'usages en matière d'hygiène pour les œufs et les produits à base d'œufs.

La Commission a noté que les observations techniques formulées pendant la session seraient transmises aux Comités compétents pour examen. La Commission a encouragé les membres et les observateurs ayant formulé des observations tant oralement que par écrit à soumettre ces observations à l'étape 6 de la procédure.

Les documents précités seraient débattus par le Comité à l'étape 7.

2. DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION A SA 29^e SESSION CONCERNANT LES TRAVAUX DU COMITE

2.1 DECISIONS GENERALES ADOPTEES PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS A SA 29^e SESSION (Genève, Suisse, 3-7 juillet 2006)⁴

La Commission a **adopté** des amendements au Règlement intérieur et d'autres amendements au Manuel de procédure, notamment la scission du Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants, qui est remplacé par le Comité sur les additifs alimentaires et le Comité sur les contaminants dans les denrées alimentaires, et l'établissement de nouveaux groupes spéciaux. Elle a également adopté d'autres textes et normes élaborés par les comités du Codex et les groupes de travail. Une liste complète de ces textes et les détails de leur examen sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.codexalimentarius.net>.

À sa 29^e session, la Commission est convenue de faire siennes les recommandations suivantes émises par le Comité exécutif à sa 57^e session et adressées aux Comités du Codex :

- Classer les activités par ordre de priorité lorsque l'ordre du jour d'un comité inclut de nombreux points ;
- Inviter tous les présidents, ou les pays hôtes dans le cas des comités ajournés, à formuler des observations sur les points qui sont à l'examen depuis plus de cinq ans ; et
- Informer le Comité exécutif et la Commission du calendrier envisagé pour l'achèvement des travaux sur tous les points ayant été approuvés en tant que nouvelle activité avant 2004 (ALINORM 06/29/41, paragraphe 8 et ALINORM 06/29/3, paragraphes 64-65).

Le Comité est donc invité à proposer un calendrier pour tous les points examinés dans le cadre de la procédure par étapes lors de leur examen à la présente session.

2.2. DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION A SA 29^e SESSION QUI ONT DES IMPLICATIONS SUR LES TRAVAUX DU COMITE DU CODEX SUR L'HYGIENE ALIMENTAIRE (CCFH) (ALINORM 06/29/41, paraphes 116-119)

Avant-projet de Code d'usages international recommandé pour la manipulation et la transformation des aliments surgelés⁵

La Commission a noté que différentes procédures avaient été appliquées pour réviser le Code depuis 1999, la dernière attribuant le travail par correspondance sur les dispositions relatives à la qualité, y compris l'analyse des points défectueux (DAP), au Secrétariat des États-Unis assisté du Secrétariat du Codex en vue de la mise

⁴ Le rapport de la 29^e session de la Commission est disponible à l'adresse suivante : <http://www.codexalimentarius.net>.

⁵ ALINORM 06/29/6-Add.1.

au point définitive par le Comité sur l'hygiène des denrées alimentaires des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité sanitaire des denrées alimentaires, une fois celles-ci adoptées à l'étape 5 par la Commission.

La Commission a noté que le long travail effectué par correspondance sur les dispositions relatives à la qualité, y compris sur l'analyse des points défectueux (DAP), n'avait pas permis de résoudre quelques questions encore en suspens, comme celle de savoir si certaines dispositions relatives à la qualité ne relevaient pas plutôt des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité sanitaire et l'inclusion de l'analyse des points défectueux dans le Code. À cet égard, plusieurs délégations ont indiqué que l'analyse DAP était inutile et lourde à gérer pour l'industrie, tandis que les dispositions actuelles relatives à la qualité, venant s'ajouter à l'application du système HACCP, étaient largement suffisantes pour assurer à la fois la qualité et la sécurité sanitaire du produit.

Après un échange de vues sur la suite à donner à l'élaboration du Code, la Commission **est convenue** d'établir un Groupe intergouvernemental spécial sur la transformation et la manipulation des aliments surgelés au titre de l'Article XI.1.b i) du Règlement intérieur de la Commission, chargé de mettre définitivement au point le Code dans un délai de deux ans en une seule session. La Commission a noté que le mandat convenu, tel que présenté à l'Annexe X au présent rapport, permettrait au Groupe spécial d'examiner et de mettre définitivement au point les dispositions du Code relatives tant à la qualité qu'à la sécurité sanitaire, sans avoir à demander l'approbation des dispositions relatives à la sécurité sanitaire au Comité sur l'hygiène des denrées alimentaires, à moins que le Groupe spécial n'en décide autrement. La délégation des États-Unis a fait valoir que si le Groupe spécial n'était pas en mesure d'établir la version définitive du Code en l'espace d'une réunion, la Commission devrait envisager d'interrompre les activités liées au Code

La délégation thaïlandaise a proposé d'accueillir le Groupe spécial sous réserve que des fonds soient disponibles. La délégation des États-Unis a indiqué que, sous réserve d'un financement, elle aiderait la Thaïlande à assurer le bon fonctionnement du Groupe spécial. Pour résoudre le plus grand nombre possible de questions en suspens avant que la réunion physique du Groupe spécial n'ait lieu, il a été convenu qu'une lettre circulaire serait distribuée pour recueillir des observations sur le Code, désormais renvoyé à l'étape 3. Les délégations de la Thaïlande et des États-Unis réviseraient le Code par correspondance en fonction des informations soumises à la présente session de la Commission et en réponse à la lettre circulaire, de façon à établir un document révisé qui servirait de base au débat du Groupe spécial lors de sa session.

3. QUESTIONS SOULEVEES PAR D'AUTRES COMITES DU CODEX ET GROUPES SPECIAUX

3.1 56^e SESSION DU COMITE EXECUTIF DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS (ALINORM 05/28/3A, paragraphes 90-92)

Élaboration de normes fondées sur les risques pour les dangers microbiologiques : renforcement du processus⁶

Le membre représentant le Pacifique Sud-Ouest a présenté une proposition établie par la Nouvelle-Zélande décrivant la nécessité et les conditions d'une meilleure élaboration des normes microbiologiques fondées sur les risques par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire (CCFH). D'après cette proposition, l'élaboration d'évaluations des risques microbiologiques « globales » était une tâche compliquée nécessitant des ressources importantes. Pour cette raison, le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire ne progressait que très lentement et aucune norme fondée sur le travail des Réunions conjointes FAO/OMS d'experts sur l'évaluation des risques microbiologiques (JEMRA) n'avait été élaborée. L'absence de norme Codex dans ce domaine et l'application de normes nationales différentes pourraient provoquer des tensions entre les partenaires commerciaux et nuire au commerce international.

Dans sa soumission écrite, la Nouvelle-Zélande a proposé de renforcer le processus de fixation de normes dans ce domaine. Pour accélérer les travaux, on pourrait envisager de désigner pour chaque domaine de travail un pays maître d'œuvre responsable de l'avancement de la norme entre les sessions des comités, qui assurerait en même temps la transparence du processus grâce à la documentation pertinente.

Le Comité exécutif s'est félicité de cette proposition et a recommandé que la Commission invite le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire à examiner de près ce document.

⁶ CAC/28 LIM 14 (Soumission de la Nouvelle-Zélande).

Cette question sera abordée au point 10 (a) de l'ordre du jour « Autres questions et travaux futurs ».

3.2 COMITE DU CODEX SUR LES PRINCIPES GENERAUX (ALINORM 06/29/33, paragraphes 45-57)

Gestion des travaux du Comité sur l'hygiène alimentaire

Le Comité a rappelé qu'à sa dernière session, il avait examiné le document concernant la « Procédure proposée pour la conduite des travaux du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire », transmis par le Comité sur l'hygiène alimentaire à sa 37^e session pour avis, et qu'il était convenu de demander l'avis des Conseillers juridiques de la FAO et de l'OMS sur les textes proposés. La première partie du document traitait les procédures de travail internes du comité, tandis que l'annexe portait sur l'interaction entre le CCFH et les comités d'experts FAO/OMS.

Le Secrétariat a indiqué que les propositions d'amendements présentées à l'Annexe 1 du document de travail visaient à éviter la répétition de principes généraux figurant déjà dans le Manuel de procédure et à assurer la cohérence avec des textes généraux tels que les Principes de travail pour l'analyse des risques. Le Secrétariat a également rappelé que, conformément à ce qui avait été indiqué lors de la dernière session du CCGP, les dispositions concernant l'interaction entre le CCFH et le JEMRA pourraient être examinées dans un document décrivant les politiques d'analyse des risques du comité.

La délégation des États-Unis d'Amérique, se référant au point de vue exposé par le Président du Comité sur l'hygiène alimentaire, s'est inquiétée du fait que les amendements proposés pourraient empêcher le comité d'appliquer des procédures de travail améliorées ; elle a souligné que plusieurs dispositions étaient spécifiques au CCFH et qu'elles avaient été incluses afin d'explicitier et de faciliter son travail. La délégation a aussi insisté sur la nécessité d'une communication et d'une interaction efficaces entre le CCFH et le JEMRA, ainsi qu'entre le CCFH et d'autres comités du Codex, en tant que de besoin, et a noté que cet aspect pourrait être traité ultérieurement dans un document spécifique.

La délégation de l'Autriche, s'exprimant au nom des États membres de la Communauté européenne présents à la session, a rappelé que la structure et les mandats des comités du Codex faisaient actuellement l'objet d'un examen général et que ce processus pourrait aboutir à des changements d'ordre pratique en ce qui concerne les travaux du comité. La délégation s'est également déclarée favorable aux amendements proposés par le Secrétariat dans le document de travail.

À la section 4(v), la délégation du Chili a souligné qu'il était important d'assurer un équilibre et une représentation géographiques appropriés des pays en développement au sein du groupe de travail sur les priorités.

La délégation des États-Unis d'Amérique a signalé que le texte initial suggérait que le groupe de travail sur les priorités se réunisse la veille de la session afin de faciliter la participation des pays en développement. Après quelques échanges, le Comité est convenu de conserver cette disposition et a noté que le texte accordait suffisamment de souplesse au CCFH pour qu'il réunisse le groupe de travail comme il convient.

Au paragraphe 9, la délégation des États-Unis d'Amérique a proposé de rétablir une partie du libellé initial afin de clarifier la processus et le rôle du groupe de travail sur les priorités dans l'élaboration des propositions soumises à l'examen de la session plénière. Le Comité est convenu de conserver le paragraphe 9 dans sa rédaction initiale avec certains amendements mineurs afin de refléter le fait que le comité avait la possibilité de déterminer au cas par cas l'ordre de priorité de ses travaux à chaque session et d'établir un groupe de travail à cette fin.

Le Comité est convenu de supprimer les paragraphes 12 à 14 car ils sont déjà couverts par les dispositions générales concernant les nouveaux travaux figurant dans le Manuel de procédure.

La délégation de la Belgique a souligné qu'il serait nécessaire d'apporter des éclaircissements supplémentaires sur la manière dont les avis scientifiques pourraient être sollicités auprès d'autres organes scientifiques que le JEMRA, tel que l'ICMSF.

Annexe : Processus itératif entre le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire et la FAO/OMS pour la conduite de l'évaluation des risques microbiologiques

Plusieurs délégations ont estimé que l'interaction avec le JEMRA incombait au comité et qu'elle ne devait pas être déléguée à un groupe de travail, en application des Lignes directrices sur les groupes de travail

physiques et des Principes de travail pour l'analyse des risques, et se sont donc prononcées en faveur de l'amendement proposé dans le document de travail. La délégation du Japon, partageant l'inquiétude exprimée par la délégation des États-Unis d'Amérique en tant que pays hôte du CCFH, a jugé que le comité devrait pouvoir déléguer cette responsabilité à un groupe de travail si les modalités de l'interaction entre le comité et les comités d'experts avaient été définies par le comité et si la transparence était garantie dans le cadre du processus.

Le Comité a recommandé que le Comité sur l'hygiène alimentaire envisage l'élaboration d'un document expliquant sa politique en matière d'application de l'analyse des risques, qui pourrait englober l'interaction entre le CCFH et le JEMRA, en vue de son ajout éventuel dans le Manuel de procédure.

Le Comité est convenu de renvoyer le document, tel qu'amendé à la présente session et présenté en Annexe V, au Comité sur l'hygiène alimentaire en vue d'un nouvel examen.

Le Comité a noté que rien ne s'opposait au fait que le CCFH commence à appliquer un processus approprié d'établissement des priorités des propositions de nouveaux travaux tant que ce processus était conforme aux procédures du Codex en vigueur.

Le Comité est invité à finaliser le document tout en abordant les observations soumises par le Comité du Codex sur les principes généraux (voir paragraphes ci-dessus et l'annexe de ce document).

3.3 COMITE DU CODEX SUR LES POISSONS ET LES PRODUITS DE LA PECHE (ALINORM 07/30/18, paragraphes 91, 111)

Approbation des dispositions en matière d'hygiène dans les normes Codex et les Codes d'usages

Conformément à son mandat et à la pratique établie, le Comité sur l'hygiène alimentaire est invité à approuver les **dispositions en matière d'hygiène** de normes et codes d'usages lorsqu'ils ont atteint l'étape 5 de la procédure d'élaboration du Codex.

Les gouvernements et organisations internationales intéressées sont invités à examiner la pertinence de l'approbation des **dispositions en matière d'hygiène**, et à prendre une décision à ce sujet, concernant les projets de texte suivants, distribués aux gouvernements membres :

- Avant-projet de Code d'usages pour le poisson et les produits de la pêche (Sections 10.4 et 10.5 : Poisson et produits de la pêche enrobés congelés ; et Section 11 : Poissons salés) à l'étape 5/8 (ALINORM 07/30/18, Annexe II) ;
- Avant-projet de norme pour les mollusques bivalves vivants et crus à l'étape 5 (ALINORM 07/30/18, Annexe V).

Le Comité est également invité à indiquer si les textes :

- peuvent être approuvés ;
- peuvent être approuvés avec des amendements ; ou
- ne peuvent pas être approuvés, en en donnant les raisons.

Les textes précités peuvent être téléchargés en anglais à l'adresse suivante :

<http://www.codexalimentarius.net>

3.4 COMITE DU CODEX SUR LES FRUITS ET LEGUMES TRAITES (CCPFV)

Spécifications microbiologiques pour les produits stérilisés (ALINORM 05/28/27, paragraphe 70)

Lors de l'examen de l'avant-projet de norme Codex pour les tomates en conserve, dans la section 6.2 concernant la conformité du produit aux critères microbiologiques, le Comité est convenu de demander conseil au Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire pour déterminer si des produits stérilisés comme les tomates en conserve devaient répondre à ces critères.

Le Comité est invité à conseiller le CCPFV sur le sujet précité.

MÉTHODE DE TRAVAIL DU COMITÉ DU CODEX SUR L'HYGIÈNE ALIMENTAIRE

Procédure proposée au Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire pour la conduite de ses travaux

Objectif

1. Les présentes directives ont été élaborées dans le but d'aider le CCFH à :
 - identifier, classer par ordre de priorité et effectuer ses travaux de manière efficace ;
 - interagir avec [d'autres comités et groupes spéciaux du Codex, ainsi qu'avec] la FAO et l'OMS ou leurs organes scientifiques, en fonction des besoins.

Champ d'application

2. Les présentes directives s'appliquent à l'ensemble des travaux entrepris par le CCFH et couvrent : des procédures et directives relatives aux propositions de nouveaux travaux, des critères et procédures d'établissement des priorités en ce qui concerne tant les travaux en cours que les travaux proposés ; des procédures de mise en route de nouveaux travaux ; [les modalités d'interaction du CCFH avec d'autres comités et/ou groupes spéciaux du Codex sur des points d'intérêt commun ;] ainsi que la procédure à suivre pour obtenir des avis scientifiques de la part de la FAO/OMS.

Processus d'examen des propositions de nouveaux travaux

3. Afin de faciliter la gestion de ses travaux, le CCFH ~~constituera~~ peut constituer à chaque session un groupe de travail ad hoc chargé d'établir les priorités de travail (« groupe de travail ad hoc »), conformément **aux lignes directrices sur les groupes de travail physiques**.

4. En règle générale, le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire utilisera la procédure décrite ci-après pour entreprendre de nouveaux travaux.

- i. On lancera un appel de propositions de nouveaux travaux et/ou de révision d'une norme existante sous forme de lettre circulaire du Codex, **si nécessaire**.
- ii. ~~[De nouveaux travaux et/ou la révision d'une norme existante pourront être proposés par le Comité de sa propre initiative, par un autre organe subsidiaire du Codex sur présentation au CCFH, ou par un pays ou un groupe de pays.]~~
- iii. Les propositions de nouveaux travaux reçues en réponse à la lettre circulaire du Codex seront transmises **au président à l'hôte** du groupe de travail ad hoc **ainsi qu'aux** ~~par les~~ secrétariats du **pays gouvernement** hôte et du Codex **et au CCFH**.
- iv. ~~Le président~~ **L'hôte** du groupe de travail *ad hoc* compilera les propositions de nouveaux travaux dans un document qui sera distribué par le Secrétariat du Codex aux membres du Codex et aux observateurs pour examen et observations selon un échéancier déterminé.
- v. Le groupe de travail ad hoc se réunira **conformément aux décisions du Comité, normalement** la veille ~~de l'ouverture~~ de la session **plénière** du CCFH afin de formuler des recommandations que le Comité examinera pendant sa session. Le groupe de travail ad hoc examinera les propositions ainsi que les observations. Il s'assurera que les propositions sont complètes et conformes aux critères de priorité et indiquera au Comité sous forme de recommandation les nouveaux points à accepter, à refuser ou nécessitant des informations supplémentaires.

En cas d'acceptation, une recommandation sera formulée sur le rang de priorité des nouveaux travaux proposés, au regard des priorités préétablies. La priorité des nouveaux travaux sera établie d'après les directives énoncées ci-après, compte tenu des « Critères pour l'établissement de la priorité des travaux »⁷. Les travaux proposés dont la priorité est moins élevée pourront être reportés si les ressources sont le facteur limitant. Les travaux de moindre priorité qui ne sont pas recommandés pourront être réexaminés à la session du CCFH suivante. Si le groupe de travail ad hoc recommande qu'une proposition soit « refusée » ou « retournée pour révision », le motif de cette recommandation sera fourni.

⁷ Voir le *Manuel de procédure* du Codex, 15^e édition.

- vi. Au cours de la session du CCFH, le président du groupe de travail ad hoc présentera les recommandations du groupe au Comité. Le CCFH devra décider si la proposition de nouveaux travaux et/ou la révision d'une norme existante est acceptée, renvoyée à des fins de révision ou refusée. Si elle est acceptée, un document de projet⁸, qui pourra comprendre des modifications approuvées par le Comité, sera préparé par le CCFH et présenté à la Commission du Codex Alimentarius pour approbation des nouveaux travaux proposés.

Propositions de nouveaux travaux

~~5. Comme stipulé dans le Manuel de procédure du Codex, toute nouvelle activité entreprise par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire doit entrer dans le cadre de son mandat, doit être conforme au plan stratégique et aux procédures générales établies par la Commission du Codex Alimentarius et doit répondre aux « Critères du Codex régissant l'établissement des priorités des travaux ».~~

6. **En plus des dispositions s'appliquant aux propositions de nouveaux travaux dans le Manuel de procédure**, les propositions seront présentées par écrit et comprendront les éléments spécifiques du document de projet requis pour l'approbation de nouveaux travaux par la Commission du Codex Alimentarius. La proposition comprendra **devraient comprendre** un profil de risques⁹, s'il y a lieu. La proposition devra préciser la nature ou le résultat spécifique des nouveaux travaux proposés (par exemple, nouveau code d'usages en matière d'hygiène ou révision d'un code d'usages existant, document d'orientation en matière de gestion des risques).

7. Toute proposition de nouvelle activité concernera normalement un aspect de l'hygiène des denrées alimentaires préoccupant pour la santé publique. La portée et l'impact du problème, notamment sur le commerce international, seront décrits de manière aussi précise que possible.

8. La proposition de nouveaux travaux peut également être nécessaire pour :

- traiter un problème qui affecte la poursuite des travaux au sein du CCFH ou d'autres comités, **conformément au mandat du CCFH** ;
- faciliter les activités d'analyse des risques ;
- établir ou réviser des principes généraux ou des lignes directrices. Les textes en vigueur du CCFH pourront devoir être révisés pour tenir compte des connaissances actuelles et/ou pour les aligner sur le *Code d'usages international recommandé - Principes généraux en matière d'hygiène des denrées alimentaires* (CAC/RCP 1-1969, rév. 4-2003).

Classement par ordre de priorité des propositions de nouveaux travaux

9. Le Comité procédera à ce classement à chacune de ses sessions **si nécessaire**, après avoir examiné les recommandations du groupe de travail ad hoc, établies en tenant compte de la charge de travail courante du Comité, **et conformément aux « critères régissant l'établissement des priorités des travaux »**. ~~Les recommandations présenteront une liste par ordre prioritaire des nouvelles activités potentielles qui répondent aux critères spécifiés par la Commission et, au besoin, à des critères supplémentaires énoncés dans un mandat qui sera donné devant être préparés par le Comité au groupe de travail ad hoc.~~ Si les ressources du CCFH sont un facteur limitant, il pourra être nécessaire de reporter un nouveau projet ou un projet en cours de faible priorité afin de permettre l'avancement d'un projet à priorité plus élevée. Une plus grande priorité devrait être accordée à une proposition de nouveaux travaux nécessaires pour maîtriser un problème de santé publique urgent.

~~10. Le Groupe de travail ad hoc évaluera la nécessité d'une interaction entre divers comités (voir ci-après) et formulera des recommandations pertinentes à l'intention du CCFH.~~

~~11. Si la nouvelle activité proposée peut bénéficier de l'apport d'avis scientifiques supplémentaires, comme une évaluation des risques à l'échelle internationale, les priorités seront établies en tenant compte de la nécessité d'obtenir des avis de la FAO/OMS (voir ci-après).~~

⁸ Les éléments à inclure dans le document de projet sont décrits dans le *Manuel de procédure* du Codex, 15^e édition.

⁹ Définition de profil de risques: « la description du problème de sécurité sanitaire de l'aliment et de son contexte » (*Manuel de procédure* du Codex, 14^e édition). Les éléments d'un profil de risques sont donnés dans l'Avant-projet de principes et lignes directrices pour la gestion des risques microbiologiques.

Procédure pour le lancement de nouveaux travaux au sein du CCFH

~~12. Une fois la proposition de nouveaux travaux et/ou la révision d'une norme existante approuvée par la Commission, l'activité pourra débuter conformément à la procédure par étapes du Codex définie dans le Manuel de procédure du Codex, à la rubrique « Procédures régissant l'élaboration de normes et textes apparentés du Codex ».~~

~~13. Un groupe de travail traditionnel ou électronique pourra être créé pour appuyer le Comité dans le cadre des travaux. Les groupes de travail organisés par le Comité devront respecter les critères établis par la Commission¹⁰.~~

~~14. Le cas échéant, le travail du CCFH nécessitera une évaluation des risques ou d'autres avis scientifiques de la part de la FAO/OMS, selon la procédure décrite ci après.~~

Obtention d'avis scientifiques

15. Dans certains cas, la poursuite des travaux du Comité nécessitera une évaluation des risques à l'échelle internationale ou d'autres avis scientifiques d'experts. Ces avis seront normalement demandés à la FAO/OMS (par exemple, via le JEMRA, des consultations d'experts ad hoc, etc.), mais pourront aussi être demandés à d'autres organismes scientifiques internationaux spécialisés (par exemple, l'ICMSF). Dans ce domaine, le Comité devrait suivre la méthode structurée décrite dans les *Principes et directives du Codex régissant la gestion des risques microbiologiques* (en cours d'élaboration). ~~Le Comité devrait également prendre en considération et les Principes de travail pour l'analyse des risques applicables dans le cadre du Codex Alimentarius¹¹.~~

16. Lorsqu'il confie la conduite d'une évaluation internationale des risques à la FAO/OMS (par exemple, par le biais du JEMRA), le CCFH devrait chercher à s'informer de :

- i. la disponibilité de connaissances et de données scientifiques suffisantes pour effectuer l'évaluation des risques requise (en règle générale, le profil des risques comportera une évaluation préliminaire des connaissances et données disponibles) ou de la possibilité de les obtenir en temps opportun ;
- ii. la probabilité qu'une évaluation des risques donne des résultats susceptibles de faciliter le processus décisionnel visant à assurer la maîtrise des risques microbiologiques, sans toutefois retarder inutilement l'adoption du document d'orientation pertinent en matière de gestion des risques microbiologiques ;
- iii. la disponibilité d'évaluations des risques effectuées aux niveaux régional, national et multinational susceptibles de faciliter une évaluation des risques à l'échelle internationale.

17. Si le Comité décide de demander une évaluation des risques microbiologiques ou tout autre avis scientifique, il soumettra une demande en ce sens à la FAO/OMS, accompagnée du profil de risques et d'une déclaration claire quant à l'objectif et au champ d'application de cette évaluation des risques. Il précisera également toute contrainte de temps imposée au Comité susceptible d'avoir un impact sur son travail et, dans le cas d'une évaluation des risques, les questions spécifiques de gestion des risques qui devront être étudiées par les évaluateurs des risques. Le cas échéant, le Comité fournira également à la FAO/OMS des informations concernant la politique d'évaluation des risques à appliquer selon les tâches spécifiques prévues. ~~Si le CCFH établit ses propres priorités, il est entendu que toutes les demandes d'avis scientifiques, y compris les évaluations des risques, présentées à la FAO/OMS seront soumises aux critères de priorité des travaux de la FAO/OMS, comme convenu à la cinquante-cinquième session du Comité exécutif.~~ La FAO et l'OMS évalueront la demande selon leurs critères et informeront ensuite le Comité de leur décision d'effectuer ces travaux, ou non, en précisant la portée du travail à faire. Si la FAO/OMS répond favorablement, le Comité encouragera ses membres à soumettre les données scientifiques pertinentes. Si la FAO et l'OMS décident de ne pas effectuer l'évaluation des risques demandée, elles en informeront le Comité en donnant les raisons de leur refus (par exemple, manque de données ou de ressources financières).

¹⁰ Critères élaborés pour adoption par la Commission. Voir le rapport de la 21^e session du CCGP, ALINORM 05/28/33, Annexes V et VI.

¹¹ Voir le *Manuel de procédure* du Codex, 15^e édition.

18. Le Comité reconnaît qu'un processus itératif entre gestionnaires et évaluateurs des risques est indispensable pour mener à bien toute évaluation des risques microbiologiques et pour élaborer tout document d'orientation ou autre sur la gestion des risques microbiologiques. Ce processus itératif est décrit dans l'Appendice I.

19. La FAO et l'OMS transmettront au Comité les résultats de l'évaluation (ou des évaluations) des risques selon un plan de présentation et des modalités qui seront déterminés conjointement par le Comité et la FAO/OMS. Au besoin, la FAO et l'OMS communiqueront au Comité ~~ou au groupe de travail, selon le cas,~~ l'expertise scientifique nécessaire pour interpréter correctement l'évaluation des risques.

20. Les évaluations des risques microbiologiques effectuées par la FAO/OMS (JEMRA) seront conformes au schéma décrit dans les *Principes et directives régissant la conduite de l'évaluation des risques microbiologiques* (CAC/GL 30-1999).

Assurer une interaction entre comités

~~21. Certes, il existe déjà un mécanisme pour faciliter les interactions entre comités grâce au point permanent de l'ordre du jour intitulé « Questions soumises au Comité par la Commission du Codex Alimentarius et d'autres comités du Codex ». On note également que la structure du Codex par comités et les mandats des comités et des groupes spéciaux du Codex font actuellement l'objet d'un examen externe. Les résultats de cet examen pourraient influencer sur l'interaction du CCFH avec d'autres comités du Codex. La nécessité d'orientations concernant l'interaction entre le CCFH et d'autres comités sera réexaminée lorsque la Commission aura réagi à l'examen externe en question.~~

Appendice I

PROCESSUS ITÉRATIF ENTRE LE COMITÉ DU CODEX SUR L'HYGIÈNE ALIMENTAIRE ET LA FAO/OMS POUR LA CONDUITE DE L'ÉVALUATION DES RISQUES MICROBIOLOGIQUES

[Le Comité reconnaît qu'un processus itératif entre gestionnaires des risques et évaluateurs des risques est indispensable pour mener à bien toute évaluation des risques microbiologiques et pour élaborer tout document d'orientation ou autre sur la gestion des risques microbiologiques. En particulier, il est souhaitable que s'établisse un dialogue entre le Comité et la FAO/OMS pour apprécier dans toutes ses dimensions la faisabilité de l'évaluation des risques, poser clairement la politique de gestion des risques et s'assurer du bien-fondé des questions afférentes à la gestion des risques posées par le Comité.] Si le Programme mixte FAO/OMS reconnaît la faisabilité de l'évaluation des risques proposée dans le cadre du profil de risques et en approuve la réalisation, il conviendra de planifier une série d'interactions entre les Consultations mixtes FAO/OMS d'experts de l'évaluation des risques microbiologiques (JEMRA) et le Comité ~~ou son groupe de travail chargé d'élaborer le document d'orientation sur la gestion des risques~~, afin d'assurer une interaction efficace. Lorsqu'une interaction avec d'autres comités du Codex ou organes FAO/OMS d'évaluation des risques semble indiquée pour un sujet d'étude donné, les comités concernés devraient être intégrés au processus itératif.

[Il est impératif que les communications entre les parties intéressées soient rapides et efficaces.] ~~Tout intermédiaire (c'est à dire le groupe de travail) chargé par le Comité d'assurer la liaison avec la FAO/OMS (JEMRA) devra fournir en temps utile des rapports périodiques et faciliter le processus décisionnel afin de ne pas ralentir inutilement l'avancement de l'évaluation des risques (et des travaux connexes du CCFH).~~

[La FAO/OMS ou l'organe d'évaluation des risques désigné (par exemple, JEMRA) seront sans doute amenés à poser des questions au Comité ~~et/ou à son chargé de liaison (c'est à dire le groupe de travail)~~ en rapport avec les évaluations des risques microbiologiques demandées. Ces questions pourront viser à préciser la portée et le champ d'application de l'évaluation des risques, la nature des options de maîtrise à envisager dans le cadre de la gestion des risques, les principales hypothèses afférentes à l'évaluation des risques et la stratégie analytique à mettre en œuvre en l'absence de certaines données fondamentales indispensables pour effectuer l'évaluation des risques. De même, le Comité ~~et/ou son chargé de liaison (c'est à dire le groupe de travail)~~ pourra poser des questions à la FAO/OMS ou à l'organe désigné (JEMRA) visant à préciser, élargir ou ajuster l'évaluation des risques pour mieux répondre aux questions relatives à la gestion des risques ou pour développer et/ou comprendre les options de maîtrise sélectionnées dans le cadre de la gestion des risques. Ce type d'interactions suppose que des réponses pertinentes soient données en temps opportun.]

Le Comité pourra décider de cesser ou de modifier des activités afférentes à une évaluation des risques si le processus itératif démontre : 1) qu'une évaluation adéquate des risques n'est pas possible ou 2) qu'il est impossible de recommander des options pertinentes de gestion des risques. Toutefois, la FAO/OMS peut décider de poursuivre des travaux jugés nécessaires pour répondre aux besoins des pays membres des deux organisations.